Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 101 683 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI loco Me F. GÜZEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son épouse belge. Le 29 mars 2012, le requérant a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cellule familiale inexistante

Suite à la célébration du mariage avec la ressortissante belge, […] en date du 12.07.2010, l'intéressé a obtenu la carte F valable jusqu'au 15.03.2017.

Toutefois, une enquête de cellule familiale a été complétée en date du 02.10.2012 durant laquelle l'épouse a répondu qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis juillet 2012 et qu'il a quitté le domicile conjugal après avoir eu sa carte de séjour.

De plus, l'intéressé a fait son changement d'adresse pour […] depuis le 04.10.2012.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu que l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé.

Nous retirons le titre de séjour valable cinq ans car la personne concernée n'est plus dans les conditions du séjour qui lui avait été accordé.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, particulier et circonstancié des éléments de la cause et de prendre en considération l'ensemble du dossier », du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ainsi que du défaut de motivation adéquate.

2.2. Elle fait valoir que la décision querellée ne rencontre nullement la réalité du dossier, en ce que « le requérant ne réside plus au domicile conjugal, mais ce n'est nullement de son initiative qu'il l'a quitté. […] Le requérant a essayé à plusieurs reprises de prendre contact avec son épouse afin de tenter de se réconcilier, mais en vain. C'est en date du 04.10.2012 qu'il s'est résigné à changer son adresse […]. Le requérant est toujours dans l'espoir d'une réconciliation avec son épouse et continue ses efforts dans ce sens. Il travaille comme ouvrier […] depuis le 10.09.2012 sous contrat à durée indéterminée ».

Elle estime également que « la décision querellée fait fi des prescriptions inhérentes à l'article 8 de la [CEDH] qui fait défense aux Etats de s'immiscer dans la vie privée et familiale ; […] Que le constat d'inexistence de la vie familiale invoqué par la partie adverse se fondant sur des faits inexac[ts], ne saurait exclure le requérant du bénéfice des dispositions de l'article 8 de la convention européenne précitée […] ».

Elle fait encore valoir que « la motivation sous-tendant la décision querellée fait indéniablement apparaître une précipitation lors de l'instruction du dossier du requérant. […] Que le requérant, tout en remettant pas en question le pouvoir d'appréciation dont jouit la partie adverse, estime cependant que la marge d'appréciation dont dispose l'autorité investie d'un pouvoir d'appréciation n'est pas une liberté totale. […] Qu'à supposer qu'un acte résiste à toutes les vérifications que comporte l'examen de ses motifs, qu'il se révèle doté de motifs établis, admissibles, pertinents, encore faut-il que l'autorité ait usé de son pouvoir d'appréciation d'une manière qui ne soit pas manifestement déraisonnable […] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de cellule familiale qui a été complétée en date du 2 octobre 2012, que l'épouse du requérant a déclaré qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis juillet 2012 et que le requérant a quitté le domicile conjugal après avoir eu sa carte de séjour. De plus, la partie défenderesse relève que le requérant a changé d'adresse, le 4 octobre 2012. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale du requérant et de son épouse belge était inexistante.

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle se borne à faire valoir une argumentation qui n'autorise nullement à conclure à l'illégalité de l'acte querellé, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1. qui précède, le maintien du droit de séjour obtenu en qualité de conjoint d'un Belge est conditionné par la nécessité, pour celui qui entend s'en prévaloir, d'entretenir un minimum de relations avec son conjoint, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

Le Conseil estime également, dans cette perspective, que l'argument, exposé dans la requête, selon lequel « la décision querellée ne rencontre nullement la réalité du dossier », est dénué de toute pertinence, dès lors qu'il ne renverse pas le constat de désunion du couple, lequel suffit, en l'espèce, à fonder l'acte querellé, qui est suffisamment et valablement motivé par le constat que le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu’il n’est pas possible ni nécessaire d’en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L’existence d’une vie familiale ou d’une vie privée, ou des deux, s’apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l’article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d’établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l’existence de la vie privée et familiale qu’elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l’espèce, le Conseil observe que l’effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d’une analyse dont la partie requérante n’est pas parvenue à démontrer l’inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu’il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.2. du présent arrêt.

Au vu de ces éléments et en l’absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d’un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1. qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l’existence, dans le chef de ce dernier, d’une vie privée et/ou familiale au sens de l’article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n’est, par conséquent, pas fondé.

3.4. Il résulte de l’ensemble des considérations émises *supra* que l’unique moyen n’est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS